

GE_GERICHTE ATA/517/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_517_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/517/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/517/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation

- 7/10 - A/1619/2012 (art. 61 al. 1 let. a LPA). La chambre de céans ne peut ainsi pas revoir l'opportunité de la décision litigieuse (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

Les communes disposent d'une très grande liberté de décision dans la définition des modalités concernant les rapports de service qu'elles entretiennent avec leurs agents (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.46/2006 du 7 juin 2006 ; F. BELLANGER, Contentieux communal genevois in L'avenir juridique des communes, Schultess 2007, p. 149). Ainsi, l'autorité communale doit bénéficier de la plus grande liberté d'appréciation pour fixer l'organisation de son administration et créer, modifier ou supprimer des relations de service nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci, questions relevant de l'opportunité et échappant par conséquent au contrôle de la chambre administrative. Ce pouvoir discrétionnaire ne signifie pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (B. KNAPP, Précis de droit administratif 1991, pp. 35-36 n. 161 ss). L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens, même si le juge administratif doit alors observer une très grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives. Le juge doit ainsi contrôler que les dispositions prises se tiennent dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale et qu'elles apparaissent comme soutenables au regard des prestations et du comportement du fonctionnaire ainsi que des circonstances personnelles et des exigences du service. Seules les mesures objectivement insoutenables et arbitraires doivent être annulées, la chambre administrative vérifiant que l'autorité n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation et respecte les conditions de fond et de forme dont les textes imposent la réalisation (ATF 108 I b 209 publié in JT 1984 I 331 consid. 2 ; ATA/404/2009 du 25 août 2009).

E. 4

Les rapports de service des membres du personnel sont régis par le SPVG, entré en vigueur le 31 décembre 2010 (art. 3 ch. 1 SPVG).

E. 5

Après la période d'essai, un employé peut être licencié par décision motivée du conseil administratif pour motif objectivement fondé pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de quatre mois de la sixième à la dixième année de service (art. 34 ch. 1 let. b SPVG).

Constitue un motif objectivement fondé, l'inaptitude à remplir les exigences du poste au sens de l'art. 34 ch. 2 let. c SPVG, correspondant à l'art. 97 de l'ancien statut du personnel de l'administration municipale du 3 juin 1986, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (SPAM – LC 21 151.1), au regard duquel la jurisprudence rendue demeure applicable (ATA/404/2009 précité).

- 8/10 - A/1619/2012

Cette notion n'est pas différente de celle figurant à l'art. 22 let. b de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), applicable aux fonctionnaires cantonaux (ATA/330/2013 du 28 mai 2013). En l'espèce, les nombreuses absences de M. X_____ et, en particulier, celles dont il a souffert sans discontinuer du 22 mars 2011 au 14 décembre 2011, sans qu'un nouvel accident ou un nouvel événement ne se soit produit depuis le 16 mars 2009, permettaient à l'autorité intimée de considérer que M. X_____ n'était plus en mesure d'effectuer la tâche pour laquelle il avait été engagé, ce qu'il ne saurait contester. Les certificats médicaux, établis en particulier par le Docteur O_____, sont tous extrêmement laconiques et, à l'exception de celui daté du 5 juillet 2011 prescrivant un arrêt de travail à 100 % pour maladie du 4 juillet au 4 septembre 2011, tous les autres sont motivés par un accident, sans autre précision.

E. 6

Le recourant allègue pour l'essentiel que la ville ne lui a pas proposé d'autre poste. Or, une telle obligation incombe à l'autorité intimée, mais uniquement lorsqu'elle envisage un licenciement fondé sur l'art. 34 al. 2 let. d SPVG, à savoir en cas de suppression de poste. Les autres mesures de formation ou de reconversion professionnelles s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de mise à l'AI, dont le recourant n'a jamais dit qu'elle aurait abouti.

E. 7

De plus, le recourant n'a pas contesté non plus qu'il n'avait jamais commencé le stage d'huissier au E_____, se contentant de la description qui lui en avait été faite alors même que ce poste aurait pu, selon la représentante de la ville, être allégé pour correspondre aux limitations fonctionnelles du recourant.

E. 8

Par ailleurs, ce dernier n'a pas non plus cherché d'autre poste, cas échéant en dehors de l'administration de la ville. Enfin, et pour assurer le bon fonctionnement d'un service, la ville ne pouvait conserver M. X_____ comme employé alors qu'il n'effectuait pas son travail. En effet, le maintenir dans son poste empêchait par-là même l'engagement d'un collaborateur efficace.

E. 9

La décision attaquée respecte pleinement le principe de la proportionnalité car aucune autre mesure moins incisive n'aurait permis d'atteindre le but poursuivi. L'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration devait primer en l'espèce l'intérêt privé du recourant à

poursuivre une activité qui, même si elle lui plaisait, ne correspondait plus à celle qu'il pouvait effectivement exercer.

E. 10

Le recourant ne démontre pas que cette décision serait arbitraire ou contraire au principe d'égalité de traitement.

E. 11

En conséquence, le recours sera rejeté. La question de savoir si le recourant dispose encore d'un intérêt actuel et pratique au recours peut ainsi souffrir de rester ouverte. Sa réintégration ne saurait être proposée à la ville puisque, même

- 9/10 - A/1619/2012 dans le dernier certificat médical qu'elle a émis en octobre 2012, la Dresse N_____ ne s'est jamais prononcée sur la capacité de travail qui serait celle de M. X_____ dans une activité adaptée, se contentant d'indiquer qu'il pouvait plus exercer son ancien travail à 100 % pour des raisons médicales.

E. 12

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.